RÈGLEMENT (CE) Nº 119/2009 DE LA COMMISSION

du 9 février 2009

établissant une liste de pays tiers, ou de parties de pays tiers, pour l'importation dans la Communauté ou le transit par celle-ci de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage, ainsi que les exigences applicables à la certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [1], et notamment son article 8, paragraphe 1, premier alinéa, son article 9, paragraphe 2, point b), et son article 9, paragraphe 4, points b) et c),

vu le règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires [2], et notamment son article 12,

vu le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale [3], et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [4], et notamment son article 11, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux [5], et notamment son article 48, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2000/585/CE de la Commission [6] dresse une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes de lapin et de certaines viandes de gibier d'élevage et sauvage, et définit les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour ce type d'importations.

(2) Dans un souci de cohérence de la législation communautaire, les règles communautaires régissant les importations de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage doivent tenir compte des exigences de santé publique définies dans les règlements (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004, (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont sans préjudice des dispositions d'application du règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [7].

(4) Afin d'harmoniser les conditions communautaires relatives à l'importation dans la Communauté des produits concernés, de les rendre plus transparentes et de simplifier la procédure législative nécessaire pour les modifier, il convient d'énoncer ces conditions dans les modèles de certificats vétérinaires correspondants établis par le présent règlement.

(5) Les certificats vétérinaires pour l'importation dans la Communauté et le transit par la Communauté, y compris l'entreposage durant le transit, de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage doivent correspondre aux modèles standard correspondants établis à l'annexe I de la décision 2007/240/CE de la Commission du 16 avril 2007 établissant de nouveaux certificats vétérinaires d'introduction des animaux vivants, de la semence, des embryons, des ovules et des produits d'origine animale dans la Communauté dans le cadre des décisions 79/542/CEE, 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE, 93/197/CEE, 95/328/CE, 96/333/CE, 96/539/CE, 96/540/CE, 2000/572/CE, 2000/585/CE, 2000/666/CE, 2002/613/CE, 2003/56/CE, 2003/779/CE, 2003/804/CE, 2003/858/CE, 2003/863/CE, 2003/881/CE, 2004/407/CE, 2004/438/CE, 2004/595/CE, 2004/639/CE et 2006/168/CE [8].

[1] JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
[2] JO L 139 du 30.4.2004, p. 1; rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.
[3] JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.
[4] JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83.
[5] JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.
[6] JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.
[7] JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.
[8] JO L 104 du 21.4.2007, p. 37.

(6) Les modèles de certificats vétérinaires établis dans le présent règlement pour l'importation dans la Communauté et le transit par celle-ci, y compris pour l'entreposage durant le transit, de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage doivent aussi être compatibles avec le système Traces, prévu par la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système Traces [1].

(7) La liste des pays tiers ou des parties de pays tiers qui figure à l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil [2] doit être utilisée aux fins de l'importation dans la Communauté ou du transit par celle-ci de viandes de léporidés sauvages et de lapins d'élevage. Il convient d'établir une liste de pays aux fins de l'importation dans la Communauté ou du transit par celle-ci de viandes de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés.

(8) Compte tenu de la situation géographique de Kaliningrad, il y a lieu de prévoir des conditions particulières de transit par la Communauté, concernant uniquement la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, pour les envois à destination ou en provenance de Russie.

(9) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, il y a lieu d'autoriser l'utilisation des certificats vétérinaires délivrés conformément à la décision 2000/585/CE pendant une période transitoire.

(10) Par souci de clarté de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2000/585/CE et de la remplacer par le présent règlement.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit:

a) une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers en provenance desquels les produits suivants peuvent être importés dans la Communauté ou transiter par celle-ci:

i) viandes de léporidés sauvages exemptes d'abats, sauf dans le cas des léporidés sauvages non dépouillés et non éviscérés,

ii) viandes, exemptes d'abats, de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés,

iii) viandes de lapins d'élevage;

b) les conditions de certification vétérinaire pour les produits mentionnés aux points i), ii) et iii) («les produits»).

2. Sans préjudice de la restriction prévue à l'article 5, paragraphe 2, aux fins du présent règlement, le transit couvre l'entreposage durant le transit [y compris le stockage visé à l'article 12, paragraphe 4, et à l'article 13 de la directive 97/78/EC du Conseil [3]].

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice:

i) des exigences spécifiques en matière de certification prévues dans les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers;

ii) des règles pertinentes de certification établies dans la législation d'application du règlement (CE) nº 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par «léporidés sauvages» les lapins sauvages et les lièvres.

Article 3

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers en provenance desquels les produits peuvent être importés dans la Communauté ou transiter par celle-ci

Les produits ne sont importés dans la Communauté ou ne transitent par celle-ci qu'en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant à l'annexe I, partie 1.

Article 4

Certification vétérinaire

1. Les produits importés dans la Communauté sont accompagnés d'un certificat vétérinaire établi pour le produit concerné conformément au modèle de certificat fourni à l'annexe II, complété suivant les remarques figurant à l'annexe I, partie 4.

[1] JO L 94 du 31.3.2004, p. 63.
[2] JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.
[3] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

2. Les produits transitant par la Communauté sont accompagnés d'un certificat établi conformément au modèle de certificat fourni à l'annexe III.

3. Le respect des garanties supplémentaires, qui sont exigées pour certains États membres ou parties d'États membres dans les colonnes 4, 6 et 8 du tableau de l'annexe I, partie 1, et qui sont décrites à l'annexe I, partie 3, est certifié dans la section appropriée du certificat vétérinaire pour le produit concerné.

4. Le recours à la certification électronique et à d'autres systèmes agréés harmonisés au niveau communautaire est possible.

Article 5

Dérogation relative au transit par la Lettonie, la Lituanie et la Pologne

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, le transit routier ou ferroviaire d'envois acheminés en provenance ou à destination de la Russie, directement ou via un autre pays tiers, est autorisé entre les postes d'inspection frontaliers de Lettonie, de Lituanie et de Pologne mentionnés en annexe de la décision 2001/881/CE de la Commission [1], lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'envoi est scellé par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée, au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre;

b) les documents accompagnant l'envoi conformément à l'article 7 de la directive 97/78/CE portent, sur chaque page, la mention «Uniquement pour transit par la CE à destination de la Russie», apposée au moyen d'un cachet par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée;

c) les exigences procédurales prévues à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;

d) l'envoi est certifié acceptable pour le transit dans le document vétérinaire commun d'entrée délivré par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée.

2. Les envois visés au paragraphe 1 ne peuvent être déchargés ou entreposés, au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, dans la Communauté.

3. L'autorité compétente effectue régulièrement des contrôles afin de vérifier que le nombre des envois visés au paragraphe 1 et les quantités correspondantes de produits quittant le territoire de la Communauté égalent le nombre et les quantités qui y ont été introduits.

Article 6

Abrogation

La décision 2000/585/CE est abrogée.

Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 7

Dispositions transitoires

Les produits pour lesquels des certificats vétérinaires appropriés ont été délivrés conformément à la décision 2000/585/CE peuvent être importés dans la Communauté ou transiter par celle-ci jusqu'au 30 juin 2009.

Article 8

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er juin 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

[1] JO L 326 du 11.12.2001, p. 44.

ANNEXE I

VIANDES DE LÉPORIDÉS SAUVAGES, DE CERTAINS MAMMIFÈRES TERRESTRES SAUVAGES ET DE LAPINS D'ÉLEVAGE

PARTIE 1

Liste des pays tiers et parties de pays tiers et des garanties supplémentaires

Pays	Code du territoire	Léporidés				Mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés	
		Animaux sauvages		Lapins d'élevage			
		MC	GS	MC	GS	MC	GS
1	2	3	4	5	6	7	8
Australie	AU	WL		RM		WM	
Canada	CA	WL		RM		WM	
Groenland	GL	WL		RM		WM	
Nouvelle-Zélande	NZ	WL		RM		WM	
Russie	RU	WL		RM		WM	
Tout autre pays tiers, ou partie de pays tiers, répertorié dans les colonnes 1 et 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE		WL		RM			

MC: Modèle de certificat vétérinaire.
GS: Garanties supplémentaires.

PARTIE 2

Modèles de certificats vétérinaires

Modèles:

«WL»: modèle de certificat vétérinaire pour les viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres)

«WM»: modèle de certificat vétérinaire pour les viandes de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés

«RM»: modèle de certificat vétérinaire pour les viandes de lapins d'élevage

PARTIE 3

Garanties supplémentaires

PARTIE 4

Remarques relatives à la certification vétérinaire

a) Les certificats vétérinaires établis sur la base des modèles figurant dans la partie 2 de la présente annexe et suivant le format de présentation du modèle correspondant au produit concerné sont délivrés par le pays tiers exportateur ou une partie de celui-ci. Ils comportent, dans le même ordre que le modèle, les attestations exigées pour tout pays tiers et, le cas échéant, les exigences sanitaires supplémentaires qui sont requises pour le pays tiers exportateur ou une partie de celui-ci.

Lorsque des garanties supplémentaires sont demandées par l'État membre de destination pour le produit concerné, elles sont aussi indiquées sur le certificat vétérinaire original.

b) Un certificat distinct doit être présenté pour tous les envois du produit concerné, exportés à destination du même lieu en provenance d'un territoire mentionné dans la présente annexe, partie 1, colonne 2 du tableau, et transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau.

c) L'original du certificat consiste en une seule et unique page imprimée recto verso; si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci sont présentées de manière à former un tout intégré et indivisible.

d) Le certificat est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre dans lequel l'inspection à la frontière est réalisée et dans une langue officielle de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue communautaire que la ou les leurs, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction officielle.

e) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour les besoins de l'identification des différents éléments composant l'envoi, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, pour autant que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification figurent sur chacune d'elles.

f) Lorsque le certificat, y compris les pages supplémentaires éventuelles visées au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée, dans sa partie inférieure, comme suit: «–x (*numéro de la page*) sur y (*nombre total de pages*)–», le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente figurant dans la partie supérieure.

g) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel dans les vingt-quatre heures qui précèdent le chargement de l'envoi à exporter vers la Communauté, à moins que la législation communautaire n'en dispose autrement. À cet effet, l'autorité compétente du pays tiers exportateur veille à ce que soient appliqués des principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE [1] du Conseil.

La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des cachets en relief.

h) Le certificat original doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier à l'entrée de la Communauté européenne.

[1] JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE VIANDES DE LÉPORIDÉS SAUVAGES, DE CERTAINS MAMMIFÈRES TERRESTRES SAUVAGES ET DE LAPINS D'ÉLEVAGE

Modèle de certificat vétérinaire pour l'importation de viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres) (1) (WL)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignement concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse N° tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal N° tél.		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10. Région de destination Code
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17. N°(s) CITES	
I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH) **02.08.10**	
		I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnement	
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature de la marchandise	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Nombre de conditionnement	Poids net

PAYS **WL [viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres)]**

Partie II: certification

II.	RENSEIGNEMENTS SANITAIRES	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (CE) nº 854/2004 et certifie que les viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres [1]) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément auxdites dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un établissement (ou d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004;

b) qu'elles ont été obtenues dans le respect des dispositions de l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections post mortem réalisées conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitre VIII, du règlement (CE) nº 854/2004;

d) qu'elles ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

([2]) soit [e) dans le cas de viandes de léporidés sauvages dépouillés et éviscérés, que les viandes ont été obtenues et inspectées conformément aux règlements (CE) nº 853/2004 et (CE) nº 854/2004;]

([2]) soit [e) dans le cas de léporidés sauvages non dépouillés et non éviscérés:

— que les viandes ont été réfrigérées à + 4 °C ou à une température inférieure pendant quinze jours tout au plus avant la date prévue de leur importation, mais n'ont pas été congelées ou surgelées,

— qu'une inspection sanitaire a été effectuée par un vétérinaire officiel sur la base d'un échantillon représentatif de carcasses et que les viandes ont été obtenues et inspectées conformément aux règlements (CE) nº 853/2004 et (CE) nº 854/2004,

— que les viandes ont été identifiées par l'apposition d'une marque d'origine officielle, dont les modalités sont indiquées sous la rubrique 1.28;]

f) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

g) que les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres) ([1]) décrites dans le présent certificat:

II.2.1 a) proviennent de léporidés qui ont été mis à mort sur le territoire désigné à l'annexe I du règlement (CE) nº 119/2009 sous le code code ([3]) dans une zone de chasse où il n'y a eu, durant les quarante derniers jours, aucune restriction de police sanitaire imputable à la maladie hémorragique virale, à la tularémie ou à la myxomatose,

b) proviennent de léporidés qui ont été transportés, dans les douze heures suivant leur mise à mort, à destination d'un centre de collecte et/ou d'un établissement agréé de traitement du gibier pour y être réfrigérés;

II.2.2 proviennent

([4]) soit [d'un centre de collecte]

([4]) soit [d'un établissement agréé de traitement du gibier]

([4]) soit [d'un centre de collecte et d'un établissement agréé de traitement du gibier]

non soumis, au moment de l'habillage, à des restrictions de police sanitaire imputables à des maladies répertoriées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et auxquelles les animaux en question sont sensibles;

II.2.3 ont été, à tous les stades de leur production, manipulées, entreposées et transportées conformément aux exigences de police sanitaire de la directive 2002/99/CE et maintenues strictement à l'écart des viandes:

— non conformes aux exigences de la directive 2002/99/CE,

— non conformes aux exigences du règlement (CE) nº 119/2009;

II.2.4 proviennent de léporidés sauvages mis à mort le … ou entre le ... et le

PAYS **WL [viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres)]**

II.	RENSEIGNEMENTS SANITAIRES	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

III. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

([2]) [Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

.....

(garanties supplémentaires, dès lors qu'elles sont requises à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) nº 119/2009 et telles que décrites dans ladite partie)].

Notes

Partie I

— Rubrique I.7: nom du pays d'origine, qui doit être aussi le pays exportateur.

— Rubrique I.8: indiquer le code du territoire d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, colonne 2, du tableau du règlement (CE) nº 119/2009.

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Rubrique I.12: lorsque les viandes doivent subir une inspection post mortem après le dépouillement, le nom et l'adresse de l'établissement de traitement du gibier de destination dans l'État membre doivent être indiqués.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le numéro de vol, s'il est connu. En cas de transport en conteneurs, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de ces conteneurs ainsi que leur identification et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé.

— Rubrique I.28: (nature du produit): indiquer l'une des mentions suivantes: «léporidés dépouillés et éviscérés», «découpes», «léporidés non dépouillés et non éviscérés».

(abattoir): inclut les établissements de traitement du gibier.

Partie II

([1]) Viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres) exemptes d'abats, sauf dans le cas des léporidés non dépouillés et non éviscérés.

([2]) Biffer les mentions inutiles.

([3]) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, colonne 2, du tableau du règlement (CE) nº 119/2009.

([4]) Biffer les mentions inutiles.

— La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

— Note à l'intention de l'importateur: le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Cachet:

Signature:

Modèle de certificat vétérinaire pour l'importation de viandes ([1]) de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés (WM)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignement concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
N° tél.

I.2. N° de référence du certificat I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
N° tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
02.08.90

I.20. Quantité

I.21. Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature de la marchandise	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Nombre de conditionnement	Poids net

PAYS **WM (viandes de mammifères terrestres sauvages que des ongulés et des léporidés)**

Partie II: certification

II. RENSEIGNEMENTS SANITAIRES	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (CE) nº 854/2004 et certifie que les viandes de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés) (1) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément auxdites dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un établissement (ou d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004;

b) qu'elles ont été obtenues dans le respect de l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

(2) [c) qu'elles satisfont aux dispositions du règlement (CE) nº 2075/2005 de la Commission fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection effectué selon la méthode de la digestion];

d) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections post mortem réalisées conformément à l'annexe I, section IV, chapitres VIII et IX, du règlement (CE) nº 854/2004;

e) que les carcasses ou parties de carcasses des grands mammifères sauvages ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) nº 854/2004;

(4) soit [f) que les carcasses ou parties de carcasses des petits mammifères sauvages ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

(4) soit [f) que les emballages des viandes de petits ou de grands mammifères sauvages ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

g) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

h) que les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés (1) décrites dans le présent certificat:

II.2.1 a) proviennent de mammifères terrestres sauvages, autres que des ongulés et des léporidés, qui ont été mis à mort sur le territoire désigné à l'annexe I du règlement (CE) nº 119/2009 sous le code (3) dans une zone de chasse où il n'y a eu, durant les trente derniers jours, aucune restriction de police sanitaire imputable à des foyers de maladies auxquelles ces animaux sont sensibles,

b) proviennent de mammifères terrestres sauvages, autres que des ongulés et des léporidés, qui ont été transportés, dans les douze heures suivant leur mise à mort, à destination d'un centre de collecte et/ou d'un établissement agréé de traitement du gibier pour y être réfrigérés;

II.2.2 proviennent

(4) soit [d'un centre de collecte]

(4) soit [d'un établissement agréé de traitement du gibier]

(4) soit [d'un centre de collecte et d'un établissement agréé de traitement du gibier]

non soumis, au moment de l'habillage, à des restrictions de police sanitaire imputables à des maladies répertoriées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et auxquelles les animaux en question sont sensibles;

II.2.3 ont été, à tous les stades de leur production, manipulées, entreposées et transportées conformément aux exigences de police sanitaire de la directive 2002/99/CE et maintenues strictement à l'écart des viandes:

— non conformes aux exigences de la directive 2002/99/CE,

— non conformes aux exigences du règlement (CE) nº 119/2009;

II.2.4 proviennent de mammifères terrestres sauvages, autres que des ongulés et des léporidés, qui ont été mis à mort le ou entre le et le;

PAYS **WL [viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres)]**

II.	RENSEIGNEMENTS SANITAIRES	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

III. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

([5]) [Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

.....

(garanties supplémentaires, dès lors qu'elles sont requises à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) nº 119/2009 et telles que décrites dans ladite partie)].

Notes

Partie I

— Rubrique I.7: nom du pays d'origine, qui doit être aussi le pays exportateur.

— Rubrique I.8: indiquer le code du territoire d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement (CE) nº 119/2009.

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le numéro de vol, s'il est connu. En cas de transport en conteneurs, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de ces conteneurs ainsi que leur identification et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé.

— Rubrique I.28: (abattoir) inclut les établissements de traitement du gibier.

Partie II

([1]) Viandes exemptes d'abats.

([2]) Uniquement pour les espèces sensibles à la trichinellose.

([3]) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement (CE) nº 119/2009.

([4]) Biffer les mentions inutiles.

([5]) Biffer les mentions inutiles.

— La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

— Note à l'intention de l'importateur: le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

Modèle de certificat vétérinaire pour l'importation de viandes de lapins d'élevage (1) (RM)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
N° tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
N° tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
02.08.10

I.20. Quantité

I.21. Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature de la marchandise	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

PAYS **RM (viandes de lapins d'élevage)**

Partie II: certification

II. RENSEIGNEMENTS SANITAIRES	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (CE) nº 854/2004 et certifie que les viandes de lapins d'élevage ([1]) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément auxdites dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un établissement (ou d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004;

b) qu'elles ont été obtenues dans le respect de l'annexe III, section II, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem réalisées conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres VI et IX, du règlement (CE) nº 854/2004;

d) qu'elles ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

f) que les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section II, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de lapins d'élevage ([1]) décrites dans le présent certificat:

II.2.1 proviennent de lapins d'élevage abattus sur le territoire désigné à l'annexe I du règlement (CE) nº 119/2009 sous le code ([2]), où ils ont été détenus pendant au moins six semaines avant l'abattage, ou depuis leur naissance dans le cas des animaux âgés de moins de six semaines;

II.2.2 proviennent de lapins:

a) qui viennent d'élevage ou de régions où il n'y a eu, durant les quarante derniers jours au moins, aucune restriction de police sanitaire imputable à des foyers de maladie hémorragique virale, de tularémie ou de myxomatose,

b) qui n'ont pas été abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre une maladie des lapins ou d'éradication d'une telle maladie,

c) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des lapins atteints de maladie hémorragique virale, de tularémie ou de myxomatose,

d) qui n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit lors de l'abattage, de la découpe, de l'entreposage ou du transport, avec des lapins ou des viandes d'un statut sanitaire inférieur;

II.2.3 proviennent

([3]) soit [d'un abattoir agréé;]

([3]) soit [d'un établissement agréé de traitement du gibier;]

([4]) II.2.4 proviennent de lapins d'élevage abattus le … ou entre le ... et le;

III. IDENTIFICATION

Les lots de lapins sont identifiés de telle façon que les exploitations d'origine puissent être retrouvées.

IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

([5]) [Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

.....

(garanties supplémentaires, dès lors qu'elles sont requises à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) nº 119/2009 et telles que décrites dans ladite partie)].

V. ATTESTATION DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE et que les viandes décrites dans le présent certificat proviennent de lapins d'élevage qui ont été traités à l'abattoir conformément aux dispositions applicables de ladite directive, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort.

PAYS **RM (viandes de lapins d'élevage)**

II. RENSEIGNEMENTS SANITAIRES	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Notes

Partie I

— Rubrique I.7: nom du pays d'origine, qui doit être aussi le pays exportateur.

— Rubrique I.8: indiquer le code du territoire d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, colonne 2, du tableau du règlement (CE) nº 119/2009.

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le numéro de vol, s'il est connu. En cas de transport en conteneurs, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de ces conteneurs ainsi que leur identification et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé.

Partie II

([1]) L'expression «viandes de lapins d'élevage» désigne toutes les parties du lapin domestique qui sont propres à la consommation humaine.

([2]) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, colonne 2, du tableau du règlement (CE) nº 119/2009.

([3]) Biffer les mentions inutiles.

([4]) Indiquer la ou les dates d'abattage.

([5]) Biffer les mentions inutiles.

— La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

— Note à l'intention de l'importateur: le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

ANNEXE III

(visée à l'article 4, paragraphe 2)

Modèle de certificat vétérinaire pour le transit/l'entreposage de viandes de léporidés sauvages, de lapins d'élevage et de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse N° tél.	I.2. N° de référence du certificat I.2.a I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal N° tél.	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal N° tél.
I.7. Pays d'origine Code ISO — I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO — I.10. Région de destination Code
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse	I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier ☐ Avitailleur ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:	I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17. N^{os} CITES
I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH) I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnement
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐ Aliments pour animaux ☐ Transformation ☐ Usage technique ☐ Autres ☐	
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO	I.27.

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature de la marchandise	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

PAYS

Transit/entreposage de viandes de léporidés sauvages, de lapins d 'élevage et de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés

Partie II: Certification

II.	RENSEIGNEMENTS SANITAIRES	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de léporidés sauvages, de lapins d'élevage et de mammifères terrestres sauvages ([1]) décrites dans le présent certificat:

II.1.1 proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 119/2009;

([2]) II.1.2 remplissent les conditions de police sanitaire applicables établies dans l'attestation de santé animale des modèles de certificats prévus à l'annexe II du règlement (CE) nº 119/2009.

Notes

Partie I

— Rubrique I.8: indiquer le code du territoire d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, colonne 2, du tableau du règlement (CE) nº 119/2009.

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. Nom du pays d'origine, qui doit être aussi le pays exportateur.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le numéro de vol, s'il est connu. En cas de transport en conteneurs, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de ces conteneurs ainsi que leur identification et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé.

— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.08.10 ou 02.08.90.

— Rubrique I.28: (nature du produit): indiquer l'une des mentions suivantes: «léporidés dépouillés et éviscérés», «découpes», «léporidés non dépouillés et non éviscérés».

(abattoir): inclut les établissements de traitement du gibier.

Partie II

([1]) Viandes de léporidés sauvages (lapins et lièvres) exemptes d'abats, sauf dans le cas de léporidés non dépouillés et non éviscérés, viandes de lapins d'élevage, viandes de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, exemptes d'abats.

([2]) Pour les viandes de léporidés sauvages (WL), de lapins d'élevage (RM) ou de mammifères terrestres sauvages (WM).

— La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

— Note à l'intention de l'importateur: le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:

ANNEXE IV

(visée à l'article 6)

Tableau de correspondance

Décision 2000/585/CE	Présent règlement
Article 2	Article 1er
—	Article 2
Article 2 *bis*, point a)	Article 3
Article 2 *bis*, points b), c) et d)	Article 4
Article 2 *ter*	Article 5
Article 4, paragraphe 1	Article 6
Article 4, paragraphe 2	Article 7
Article 3	Article 8